Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 30/09/2022
ID : 083-218300689-20220929-A2022_T342-AR

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 - T 342

Portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction provisoire de stationnement
- Salle Beausoleil -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment **ses articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment **ses articles L.2122-1 à L.2122-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment **ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,**

Vu le Code de la Route et notamment **ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment **son article R.610-5,**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité d'effectuer pour le compte de la Commune, par la société « GMC », sise à la Crau (83260), n°444 Avenue A.L. Breguet, le désamiantage de la salle Beausoleil,

Considérant que cette opération se déroulera à compter du **lundi 10 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 inclus,**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules, sur le Parking de la salle Beausoleil et d'interdire la circulation piétonne côté route nationale aux abords direct de la Salle Beausoleil, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération susvisée et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er : La société « GMC » est autorisée à occuper le domaine public communal au niveau du Parking de la salle Beausoleil, afin de stocker temporairement les déchets des travaux de désamiantage de la salle Beausoleil, à compter **du lundi 10 octobre 2022 et jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 inclus.**

Article 2 : Afin de faciliter le bon déroulement de l'opération, **le stationnement sur le Parking de la salle Beausoleil sera interdit, à compter du dimanche 9 octobre 2022 et jusqu'au jeudi 20 octobre 2022 inclus, jusqu'à la complète exécution des travaux.**
La circulation piétonne côté de la route nationale en bordure de la salle, sera interdite quant à elle à compter du dimanche 9 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 inclus.

Article 3 : **Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules et l'accès des riverains à leurs propriétés, devront être maintenus et sécurisés en permanence.**
La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le 30/09/2022
ID : 083-218300689-20220929-A2022_T342-AR

Article 4 : Des panneaux réglementaires de pré-signalisation, de signalisation routière et de balisage de l'installation, seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de la société « GMC » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de la société « GMC » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourront notamment faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, la société « GMC » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à la société « GMC ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD, le 29 SEP. 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,

MAIRIE DE GRIMAUD 83 (VAR)

Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :